

VII. Concluons de tout cela, que la possession annale ne puise pas son origine dans le droit romain. C'est un principe *sui generis*, une grande et fondamentale institution de notre droit français dans la matière possessoire.

CHAPITRE IV.

ORIGINE DE LA POSSESSION ANNALE, TIRÉE DES INSTITUTIONS GERMANIQUES.

Deux auteurs attribuent à la possession annale une origine germanique, ce sont MM. Alauzet et de Parieu. Examinons les raisons fournies par chacun d'eux.

§ 1.

APPRÉCIATION DE L'OPINION DE M. ALAUZET.

I. Dans son remarquable ouvrage sur l'*Histoire de la Possession*, M. Alauzet, tout en repoussant l'interprétation de Pithou sur le titre 48 de la loi Salique, émet cependant l'opinion que la possession d'an et jour suffisait, chez les Franks, pour opérer prescription de la propriété.

Si cette opinion était fondée, comme la possession annale dérive de la prescription d'an et jour, qui fut établie au moyen âge, dans les Chartres des franchises communales, il en résulterait que cette possession se trouverait ainsi rattachée aux origines germaniques par un lien indirect.

II. « La possession, chez les Franks, dit M. Alauzet (1), était accompagnée de circonstances légales qui la rendaient juridique, et alors elle fondait la propriété et se confondait avec elle. Les Franks ne connaissaient pas, ne pouvaient pas connaître ce droit intermédiaire, qui est le droit de possession. »

(1) *Histoire de la possession*, p. 32.